

Consultation par l'Office national de l'immigration des personnes ayant obtenu la protection dans l'UE

Vous avez été convoqué(e) par l'Office national de l'immigration à une consultation. Veuillez lire ces consignes avec soin, elles vous indiquent vos droits et vos obligations pendant la consultation. Si vous avez des questions concernant ces consignes, vous pourrez les poser au début de la consultation à l'employé de l'Office national de l'immigration.

Quel est l'objet de la consultation ?

- Vous avez fait une demande d'asile pour la Finlande. Lors de la consultation, on examinera les motifs qui permettront de décider si votre demande est recevable ou pas. Lors de la consultation, on n'examinera pas les motifs d'asile.
- Votre demande peut être considérée comme irrecevable si vous avez déjà obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'UE. Dans ce cas, lors de la consultation, on examinera les motifs selon lesquels votre demande devrait être traitée quand même en Finlande ou vous devriez obtenir un permis de séjour en Finlande pour des raisons personnelles humaines ou pour avoir été victime de la traite des êtres humains.
- Si vous voulez faire une demande de permis de séjour sur une autre base, vous devez rédiger une demande séparément qui sera payante. Ce motif peut être le lien familial, par exemple.

Quels droits avez-vous pendant la consultation ?

- Lors de la consultation, vous avez le droit d'avoir recours à un assistant juridique. L'assistant prend part à la consultation selon son propre jugement.

- Vous devez trouver vous-même un assistant. Même si vous ne trouvez pas d'assistant pour la consultation, nous pouvons tenir la consultation sans assistant.
- Un interprète est présent à la consultation. L'interprète a pour tâche de traduire objectivement tout ce qui est dit pendant la consultation. L'interprète est soit sur place soit il peut interpréter par téléphone ou par visioconférence.
- Le questionneur, l'interprète et l'assistant sont tenus au secret professionnel. Cela signifie qu'ils ne doivent rien répéter de ce qu'ils ont entendu lors de la consultation à des tiers. Nous pouvons dissimuler des choses que vous avez racontées à un membre de votre famille si leur divulgation causerai un danger ou un préjudice pour vous. Sur ce point, vous pouvez exprimer votre opinion lors de la consultation.
- Les documents vous concernant sont en principe confidentiels.

Quelles obligations avez-vous pendant la consultation ?

- Il est dans votre propre intérêt de dire la vérité lors de la consultation sur tous les facteurs qui ont un impact sur votre demande.
- Il est aussi dans votre propre intérêt de dire la vérité sur les points difficiles.
- Si vous ne vous souvenez pas de quelque chose ou que vous ne savez pas répondre, ne cherchez pas à inventer une réponse. Fournir des données erronées contribue à affaiblir la fiabilité de votre récit.
- Indiquez vos données personnelles correctes lors de la consultation. Si vous ne disposez d'aucun document pour confirmer votre identité, vous devez faire de votre mieux pour obtenir ces documents et les soumettre à l'Office national de l'immigration. De tels documents peuvent être, par exemple, des pièces d'identité ou un document de voyage. Cependant, l'Office national de l'immigration ne peut pas vous obliger à obtenir une clarification de manière à mettre en danger votre sécurité ou celle de vos proches. Vous pourrez modifier ultérieurement les données personnelles fournies uniquement via un document personnel fiable délivré par les autorités.
- L'Office national de l'immigration enregistre vos données personnelles et vos motifs de demande dans le système de traitement des affaires concernant les étrangers, qui est un registre officiel. Le fait de fournir de données erronées au registre officiel est un délit passible de sanction.
- Communiquer des données personnelles erronées aux autorités est, conformément à la loi, un délit passible de sanction.
- Notez que si vous fournissez des données erronées ou que vous cachez des données authentiques peut ultérieurement entraîner l'annulation du permis déjà délivré et compliquer le traitement de vos autres démarches.

Comment bien se préparer à la consultation ?

- Avant la consultation, prenez connaissance de toutes les consignes et des brochures remises par les autorités.
- Si vous avez une raison justifiée de souhaiter que l'interprète ou le questionneur soit plutôt une femme ou un homme, signalez-le à temps avant la consultation à l'employé du centre d'accueil. Le centre d'accueil communiquera votre souhait à l'Office national de l'immigration. L'Office national de l'immigration évaluera, si votre raison est justifiée.
- Si votre état de santé physique ou mental est tel que ceci puisse avoir une influence sur la consultation, veuillez en parler à l'employé du centre d'accueil. Avec votre consentement, le centre d'accueil pourra être en contact avec l'Office national de l'immigration avant la consultation.
- Vous pouvez prendre avec vous un en-cas ou de l'argent pour un repas.
- Prenez avec vous les médicaments dont vous aurez besoin pendant la journée.
- Munissez-vous de tous les documents et d'autres pièces qui sont liées à votre demande.
- N'emmenez pas les enfants avec vous. Si vous avez besoin de quelqu'un pour garder vos enfants pendant la consultation, signalez-le à temps au centre d'accueil.
- Soyez à l'heure au rendez-vous. Prévoyez suffisamment de temps pour le trajet. Le centre d'accueil vous indiquera comment vous rendre à l'Office national de l'immigration.

Consignes pour le jour de la consultation par l'Office national de l'immigration

- Vous ne pouvez pas reporter la consultation sans raison valable. Si vous tombez malade le jour de la consultation, signalez-le immédiatement à votre centre d'accueil. Vous devez remettre à l'Office national de l'immigration un avis médical délivré par l'infirmier ou le médecin du centre d'accueil au plus tard une semaine après la date de la consultation. Si vous manquez la consultation sans raison valable, une décision peut être prise sur la demande sans consultation.
- À votre arrivée dans les locaux de l'Office national de l'immigration, vous pourrez être soumis(e) à un contrôle de sécurité.
- Veuillez présenter votre carte client du centre d'accueil au gardien de l'Office national de l'immigration.

- Seules les personnes convoquées à la consultation et les autres personnes convenues à l'avance avec l'Office national de l'immigration sont autorisées à entrer dans la salle d'attente.
- Si vous voulez être accompagné(e) d'une personne de soutien, vous devez ou celle-ci doit en faire la demande à l'avance par écrit auprès de l'Office national de l'immigration. Dans les autres cas, le questionneur décidera au début de la consultation si une personne de soutien a le droit d'assister à la consultation. La personne de soutien n'est pas un assistant, et elle ne prend pas part à la clarification de l'affaire.
- Le questionneur est un employé de l'Office national de l'immigration. Il est soit sur place soit il participera par visioconférence.
- La consultation est enregistrée. La pièce dispose également d'une caméra de surveillance qui enregistre des images.
- Les pauses seront assurées si besoin lors de la consultation. Vous pourrez toujours demander de faire une pause.

Que se passe-t-il pendant la consultation ?

- Au début, le questionneur explique ce qui va se passer lors de la consultation et il s'assure que vous avez bien compris vos droits et obligations. Demandez des explications si vous ne comprenez pas quelque chose. Dites-le si vous ne comprenez pas l'interprète.
- Le questionneur vous demandera les informations suivantes :
 - vos données personnelles
 - les informations sur votre famille et vos parents
 - les informations sur les permis de séjour, les visas et les demandes d'asile dans les autres pays
 - votre itinéraire pour arriver en Finlande
 - les raisons pour lesquelles vous ne devriez pas être refoulé(e) dans un autre pays
 - les raisons pour lesquelles votre demande devrait être traitée en Finlande, si vous avez obtenu une protection internationale auprès d'un autre pays
 - comment vous réagiriez par rapport à l'expulsion du pays et à l'interdiction d'entrée dans le pays.
- Répondez aux questions avec honnêteté. N'inventez pas des réponses. Dites-le si vous ne savez pas ou si vous ne vous rappelez pas quelque chose.
- Lors de la consultation, l'Office national de l'immigration peut vous interroger sur des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la résolution de votre affaire. Par exemple, si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction en Finlande ou si vous avez été condamné(e) pour une infraction en Finlande, cela peut avoir une incidence sur le traitement de l'affaire dans l'Office national de l'immigration. Si

besoin, l'Office national de l'immigration vous donnera la possibilité d'exprimer votre opinion sur l'affaire lors de la consultation.

- Pour terminer, l'interprète vous lira le procès-verbal que le questionneur aura rédigé. Si vous notez des erreurs, vous devrez le dire au questionneur. Vous pourrez aussi faire des ajouts au procès-verbal. Ensuite, le procès-verbal sera signé et vous en recevrez une copie.

Que se passe-t-il après la consultation ?

- Si vous voulez remettre des explications supplémentaires ultérieurement, veuillez le faire par écrit. Nous n'évoquerons pas votre cas par téléphone, car nous ne pouvons pas vérifier l'identité de la personne qui appelle.
- L'Office national de l'immigration prendra la décision concernant l'affaire sur la base des informations que vous avez fournies lors de la consultation et des autres documents présentés. L'Office national de l'immigration peut également rechercher des informations pertinentes pour la décision auprès de sources publiques.
- S'il est décidé que vous soyez refoulé(e) dans un autre pays, vous pourrez faire appel de la décision devant le tribunal. Vous pouvez également demander au tribunal de vous autoriser à rester en Finlande jusqu'à ce que le tribunal ait traité votre appel.
- Si votre demande est rejetée, vous pourrez être refoulé(e) et une interdiction d'entrer en Finlande pourra être prononcée.
- Si votre demande n'est pas examinée ou si vous retirez votre demande d'asile, vous avez le droit de demander une aide au retour volontaire. Il existe certaines conditions d'octroi de l'aide et elles seront vérifiées lors de votre demande d'aide. Renseignez-vous auprès de votre centre d'accueil ou pour plus d'informations et les coordonnées, consultez la page Web de l'unité des conseils relative au retour de l'Office national de l'immigration migri.fi/paluu.